

Le Gac

SEIGNEURS DE TRAOUANVOAZ, DE LESTRENEC, DE LANSALUT, ETC...



D'or à un lyon de sable, armé et lampassé de gueulle.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et noble homme Allain Coullibeuff, sieur de Chef-du-Bois, curateur d'escuyer Jean-Claude le Gac, fils mineur de deffunct escuyer Jean le Gac, escuyer, sieur de Traouanvoaz, demeurant à sa maison de Kerreix, paroisse de Plounerin, evesché de Triguiet, deffendeur, d'aulture².

Veu par ladite Chambre :

La declaration faicte au Greffe d'icelle par ledit Coullibeuff, audict nom, de soustenir pour ledit le Gac les qualittes de noble et d'escuyer d'antienne extraction, par luy et ses predecesseurs prise, estant originaire de la maison de Lansalut, en la paroisse de Plouezoch, evesché de Trigier et ressort de la jurisdiction royale de Lanmeur, et porter pour armes : *D'or à un lyon de sable, armé et lampassé de gueulle*, en datte du 20^e May 1670.

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² M. le Jacobin, rapporteur.

Induction³ dudict Coullibeuff, audit nom de curateur dudict Jean-Claude le Gac, fils mineur dudict deffunct escuyer Jean le Gac, sieur de Traouanvoaz, deffendeur, sur le seing de maistre François Dorré, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par du Tac, huissier, le 21^e jour de May dernier et an presant 1670, par laquelle il soustient que ledict le Gac est noble, issu d'antienne extraction noble et comme tel debvoir estre, luy et sa posterité nee en loyal mariage, maintenus dans la qualitté de noble et d'escuyer et dans tous les droitz, honneurs, prerogatives, privileges, preminances, exemptions, immunittes et avantages atribues aux antiens nobles de ceste province, et qu'à cest effect il sera employé au roolle et cathologie desdits nobles de la jurisdiction royalle de Lanneur.

Pour establir la justice desquelles conclusions articule à faicts de genealogie qu'il est issu originaiement d'Yvon le Gac, quy eut pour fils Pierre le Gac, lequel fut maryé a Sebille Corran, et de leur mariage issu Yvon le Gac, duquel de son mariage avecq damoiselle Anne le Jaouanc issu Jean le Gac, quy espouza Janne le Bridoller, duquel de son mariage issu Rolland le Gac, quy espouza Catherine Nedellec, dont issu Jean le Gac, duquel de son mariage avecq damoiselle Marye le Dissetz issu autre Jean le Gac, quy espouza damoiselle Catherine le Croc, dont issu autre Jean le Gac, quy espouza damoiselle Louise Coullibeuff, et de leur mariage est issu ledit Jean-Claude le Gac, deffendeur ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages.

Les actes et pieces mantionnes en ladite induction.

Contreditz du Procureur General du Roy, signiffies audit Dorré, procureur dudict Coullibeuff, audit nom, par Busson, huissier, le 28^e May dernier.

Requeste presantee en ladite Chambre par leldict Coullibeuff, audit nom, luy respondue le 29^e dudict mois de May et le mesme jour signiffiee au Procureur General du Roy par ledict Buffon, huissier.

Et tout ce que par lesdites partyes a esté mis et induict, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare ledit Jean-Claude le Gac noble, issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à ladite qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologie desdits nobles de la jurisdiction royalle de Lanneur.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 9^e jour de Juin 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Carrés de d'Hozier, vol. 279.)

3 On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

INDUCTION

Induction que fait de ses actes et pieces, devant vous Nosseigneurs de la Chambre establee par le Roy pour la reformation de la Noblesse de cette province de Bretagne, noble homme Allain Coullibeuf, sieur de Chefdubois, curateur d'escuier Jan-Claude le Gac, fils mineur de deffunt escuier Jan le Gac, sieur de Traouanvoaz, deffendeur, contre M. le Procureur General du Roy, demandeur.

A ce que, s'il plaist à la Chambre, ledit sieur Jan le Gac soit, tant luy que ses descendants nez en loyal mariage, maintenus en la qualitté noble et d'escuier, et comme tel qu'il luy sera permis de porter timbres et escussions et maintenu dans tous les privileges, honneurs, immunittez, prerogatives et franchises accordees aux gentilshommes de cette province et que son nom sera inscrit au rolle des gentilshommes du ressort de la juridiction de Lanmeur ; ausquelles fins :

Induit pour ledit sieur Jan-Claude le Gac l'acte de sa declaration par ledit sieur de Chefdubois, son tuteur, faite au Greffe de laditte Chambre, de soutenir laditte qualitté noble et d'escuier par luy et ses predecesseurs prises, comme estant descendu d'escuier Yvon le Gac, vivant sieur de la maison de Lansalut, sittuee en la parroisse de Plouezoch, sous le ressort de la juridiction royale de Lanmeur, et porter pour armes : *D'or à un lion de sable, armé et lampassé de gueulle*, en datte du 20^e de ce presant mois de May, avec l'arbre de sa genealogie, cy cottes... A.

Et pour montrer que ledit sieur Jan-Claude le Gac, mineur, est noble et gentilhomme d'antienne extraction, il supplie tres humblement la Chambre de considerer les actes cy apres produits, par ce que par iceux il fait nettement voir sa decendance et qu'il est issu dudit escuier Yvon le Gac, lequel estant de son vivant homme de meritte et de consideration par les bons et signalez services qu'il auroit rendus à son prince, duc de Bretagne, ledit seigneur Duc, luy voulant marquer l'estime qu'il faisoit de sa personne, l'honora de ses lestres de noblesse, tant pour luy que pour tous ses heritiers proeres de luy en loyal mariage à jamais et en perpetuité, et pour en apparoir :

Induist ledit sieur de Chefdubois, audit nom, l'original desdittes lettres de noblesse, sur veslin escriptes, en dattes du 12 Novembre 1438, signes sur le reply, par le Duc, de son commandement : Godart, et dans la verification faite d'icelle au Conseil du Duc, au chastel de l'Ermine, en datte du 15^e Aoust 1439, signé : Cadoré, cy cottes... B.

Et parce que ledit Yvon le Gac estoit lors propriétaire de la maison et despandances de Lansalut, sittuee en laditte parroisse de Plouezoch, dans la quelle il demouroit, le Duc ne se contenta pas seulement de l'annoblir, luy et les siens à jamais, mais encorre, pour davantage luy marquer la reconnoissance de ses bons services, ledit seigneur Duc auroit, en sa faveur et de tous ses decendants, deschargé des lors laditte parroisse de Plouezoch d'un demi feu sur le nombre des feux d'icelle, lequel privilege et exemption auroit esté ensuite sy bien recognu que les recepveurs des fouages de l'evesché de Treguier et les recepveurs generaux de cette province, dans les comptes qu'ils ont rendus au Roy, dans la Chambre de Comptes, on toujours eu decharge dudit demy feu, ainsy qu'il se voit par les comptes desdits recepveurs generaux des annes 1445, 1479, 1517 et 1538, et est encorre aujourd'hui ledit lieu de Lansalut exempt de fouages, et pour d'iceux apparoir :

Induit ledit sieur de Chefdubois, audit nom, quatre extraits des comptes, estants au pied l'un de l'autre, levez à laditte Chambre des Comptes, par Guillaume le Bourzec, en son vivant curateur de Jan-Claude le Gac, son nepveu, en presence du Procureur General de laditte Chambre, le 13^e Novembre 1669, iceux bien et deument garantis, cy cottes... C.

Ledit Yvon le Gac estant decedé, Pierre le Gac, escuier, sieur de Lansalut, son fils et son seul heritier, fournit minu et declaration des herittages de sa succession à la seigneurie d'où elles relevoient, et pour le montrer :

Induist ledit sieur de Cheffdubois ledit acte de minu, en datte du 28^e May 1488, sur parchemin escript, deubment signé et garranty, cy cotté... D.

Sert laditte piece pour faire voir la possession et le gouvernement noble desdits le Gac, par ce que la Chambre verra que ledit Pierre y est qualifié escuier.

Et pour encorre justifier que ledit Pierre le Gac a toujours esté de son vivant traité comme noble et gentilhomme de laditte parroisse de Plouezoch, c'est que lors des monstres generalles quy furent faites en l'evesché de Treguier, en l'annee 1479, ledit Pierre le Gac comparut en celle faitte en laditte parroisse de Plouezoch, en qualité d'archer en brigandine, et pour de laditte monstree aparoir :

Induist ledit sieur de Cheffdubois un extrait du roolle de laditte monstree cy dessus dattee, estant au pied [des] extraitz des Comptes cy dessus produits, et tenu pour cotté... E.

Ledict Pierre le Gac fut marié à damoiselle Sebille Corran, de la maison de Corran, antienne, et de leur mariage issut Yvon le Gac, second du nom, lequel feut seul leur herittier noble, ce quy est nettement justifié par l'acte passé entre ledit Yvon le Gac et Plezoue Morice, veuve de feu Raoul Lucas, le 10^e Decembre 1525, et pour icelluy apparoir :

Induist ledit sieur de Cheffdubois ledit acte de cet effect sur veslein escript, signé : S. de Kergournadech et F. Boitel, passe, cy cotté... F.

Ledict Yvon le Gac, second du nom, fut marié à Anne le Jaouanc, quy est à dire en françois le Jeune, damoiselle de tres bonne naissance, et de leur mariage issurent Pierre le Gac, second du nom, et Jehan le Gac, duquel Jehan le Gac, puisné, est issu le produisant, ainsy qu'il sera incontinant justifié par les actes en dattes des 3^e Octobre 1523 et 7^e May 1540, cy apres produits.

Ledit Pierre le Gac, second du nom, fils aisé, herittier principal et noble dudit Yvon, fut marié à damoiselle Françoisse Marec, et de leur mariage issurent François le Gac et Barbe le Gac, lesquels sieur le Gac estant recognu gentilhomme dans laditte parroisse de Plouezoch, le prestre quy baptiza ledit François le Gac n'oublia pas de marquer sa qualité dans l'extrait du baptesme par ces termes : *Franciscus, filius [Petri] Gac et Franciscæ Marec, nobilium coniugum, fuit baptisatus*, etc. ; lesquels termes de *nobilium coniugum* ne se mestoint que pour les personnes recogneues nobles et bien qualiffiees, et pour en apparoir :

Induist ledit sieur de Cheffdubois ledit extrait de baptesme, en datte du 19^e Juin 1557, cy cotté... G.

Ledit François le Gac estant decedé sans hoirs de corps, laditte Barbe le Gac, sa sœur, devint l'heritiere principale et noble desdits Pierre le Gac, second du nom, et Françoisse Marec, ses pere et mere, la quelle fut mariee à noble homme Guillaume Concer, sieur de Ruffellic, personne noble et d'antienne extraction, ce quy se justifie tres nettement par un minu fourny à hault et puissant François, sire de Goesbriand, par ledit Guillaume Concer, pere et garde naturel de François Concer, leur fils, pour duquel aparoir :

Induist ledit sieur de Cheffdubois ledit acte de minu sur veslin escript, en datte du 12^e Juillet 1599, signé : G. Concer, de Kersulguen et le Louse, notaire, cy cotté... H.

De sorte que par cet acte l'on voit une continuation de noblesse dans les personnes desdits le Gac, laditte Barbe y estant expressement desnommee fille aisnee, principale heritiere et noble desdits Pierre le Gac et Françoisse Marec, sa femme.

Mais outre ces actes antiens et autaniques, ledit sieur de Cheffdubois fait encore voir qu'en 1625 le sieur de Kerjan Pastour ayant contesté audit François Concer, escuier, sieur de laditte maison de Lansalut, les preminances de laditte maison dans l'eglise dudit Plouezoch, et dans l'instance y aiant eu apointement à informer desdittes preminances, ledit sieur de Lansalut fit une information de plusieurs antiens gentilshommes, antiens prestres et autres antiens parroissiens,

lesquels auroint tous déposé que de tout temps immemorial ils avoient veu les sieurs le Gac, possesseurs desdites preminances, qu'ils estoient bien facteurs de laditte eglise et qu'on y faisoit pour eux les prieres nominalles, comme pour personnes de qualité et recogneus pour telles, et pour en apparoir :

Induist ledit sieur de Cheffdubois le cahier de laditte information, en datte du 5^e Janvier 1625, signé : François de Kererault, senechal, et Gourgeault, adjoint, cy cotté... I.

Voila donc, comme la Chambre void, la branche dudit Pierre le Gac, second, et aîné du nom, finie dans la personne de laditte Barbe le Gac. Il fault à presant venir à l'articulement des descendants dudit Jehan le Gac, son cadet et juveigneur noble, et faire voir que ledit Jan-Claude le Gac, produisant, en est issu.

Pour y parvenir le deffendeur fait premierement voir que ce Jehan le Gac, autorisé dudit Pierre le Gac, escuier, son frere aîné, fut marié à Jehane le Bridoller ; par leur contract de mariage, quy est du 7^e May 1540, missire Bizien Bridoller, oncle paternel de laditte Jehane Bridoller, declare que connoissant l'avantage de sa niepce en l'aliance dudit Jehan le Gac, homme noble et cogneu tel, baille, cedde et transporte aux nouvelz maries, pour eux et leurs hoirs à jamais, plusieurs herittages et droits luy appartenants, sittues en la parroisse de Plouigneau, et particulièrement le lieu et despandances de Lestrenec, encorre aujourd'hui possédé par ledit Jan-Claude le Gac et ses coheritiers, et ledit Pierre le Gac, de sa part, promet bailler audit Jehan le Gac, son juveigneur, son partage, en noble comme en noble et en partable comme en partable, des successions de deffunts nobles gens Yvon le Gac, second du nom, et Anne le Jeune, leur pere et mere, et de luy en faire assiepte au dire de noble et discret missire Auffroy de Goesbriand, provost de Miraval, ce que pour montrer :

Induist ledit sieur de Cheffdubois l'extrait de baptesme dudit Jehan le Gac, du 3^e octobre 1523, signé : V. Guernigou, recteur de Plouezoch, et ledit contract de mariage dudit jour 7^e May 1540, sur parchemin escrit, signé : Le Rouge, passe, et J. Derien, passe, cy cotté... K.

Le dernier acte justifie non seulement le mariage dudit noble Jehan le Gac avec laditte le Bridoller, mais encorre il prouve une continuation de gouvernement noble dans la famille desdits le Gac, en sorte qu'à compter depuis ledit an 1438, qu'il pleut au Duc annoblir ledit Yvon le Gac, premier du nom, leur authour, et ses descendants, jusques en 1599, que laditte Barbe le Gac, herittiere principale et noble dudit Pierre le Gac, second du nom, rendit et fournit son minu audit seigneur de Goesbriand, il se voit un gouvernement noble, sans contestation, de 161 ans, et encorre la Chambre est elle suppliee de faire cette reflection que ledit Jan-Claude le Gac, quy est demeuré mineur, n'estant issu que d'un cadet de la famille, n'en peut pas produire les principaux tiltres, quy sont demeures es mains de l'aîné et que ç'a esté avecq beaucoup de penne et de soin que son tuteur a peu recouvrer ceux quy viennent d'estre produits, mais avec cet avantage qu'ils sont une preuve sensible d'un gouvernement noble de plus d'un siecle et demy, cela presupposé, il ne reste donc pas la moindre difficulté à la noblesse dudit sieur induisant.

Ledit sieur de Cheffdubois articule ledit temps de 161 ans seulement de gouvernement noble par ce que ledit Jehan le Gac, quy estoit un cadet peu moyenné, s'estant allié à une femme de condition commune, en consideration qu'elle avoit quelque bien en la parroisse de Plouigneau, ses descendants se seroient toujours depuis mesles de commerce, sans soign de continuer de prendre, aux occasions, la qualitté d'escuier, en sorte qu'il s'est passé bien du temps sans qu'elle ait paru dans les actes qu'ils auroint faits, tant dans les partages faits entre eux, contracts de mariage, papiers de baptesmes, qu'autres actes, mais comme la noblesse est un privilege attaché au sancq et aux personnes des descendants dudit Yvon le Gac, premier du nom, annobly en 1438, imprescriptible de sa nature, et qu'il ne se peut pas perdre ny esteindre par aucun laps de temps qu'il puisse estre, ny par l'usage de bource commune, il suffit audit sieur le Gac, induisant, de faire voir qu'il est de la famille et veritablement descendu dudit Yvon le Gac, annobly, pour conclure qu'il est bien fondé à demander aujourd'hui à estre maintenu dans laditte qualitté de noble et d'escuier, et pour y donc

parvenir à la filiation dudit Jehan le Gac, la Chambre observera, s'il luy plaist que :

Du mariage desdits Jehan le Gac et Janne Bridoller issurent Rolland le Gac et Beatrice le Gac, leurs enfens, ainsy qu'il se justifie par contract passé entre lesdits Rolland le Gac, Beatrice le Gac et M^c Yvon Person, son fiancé, par lequel laditte Beatrice le Gac et Person auroint transporté audit Rolland le Gac la tierce partie des lieux et dependance de Lestrenec et Kervezenec, depandantes des successions desdits nobles Jehan le Gac et Janne le Bridoler, en datte du 23^e Aoust 1568, signé : Y. Botglazec, cy cotté... L.

Remarquable que dans cet acte, quoy que Rolland ne prenne point de qualitté à son regard, elle y est pourtant establee à l'esgard de Jehan, son pere, quy y est qualiffié noble.

Ledit Rolland fut marié à Catherine Nedelec et de leur mariage ils eurent pour enfens Jan le Gac, second du nom, Janne et Anne le Gac, ainsy qu'il se justifie par l'adveu fourny à la juridiction de l'abaie de Begar par ledit Jan le Gac, faisant pour sesdittes sœurs, dudit lieu de Lestrenec, en datte du 6^e Novembre 1600, signé : J. le Gac, F. Nedellec et Y. Meur, cy cotté... M.

Par cet adveu ledit Jan le Gac s'y est seulement qualifié de la qualitté de maistre, par ce qu'il estoit notaire de laditte abbaie de Begar, ce que pour justiffier :

Induist ledit sieur de Cheffdubois le mandement de nottaire dudit Jan le Gac, bisayeul dudit induisant, en datte du second jour de Juin 1600, signé : Jan Fleuriot, abbé de Begar, et scellé, cy cotté... N.

Ledit Jan, second du nom, fils Rolland le Gac, fut maryé à Marie le Dissetz, et de leur mariage issu autre Jan le Gac, troiziesme du nom, sieur de Lestrenec, Janne, Marie, Denise, Anne et Marguerite le Gac, ainsy qu'il se justifie par la grosse de l'acte de partage fait apres le decez de laditte le Dissez, entre ledit Jan le Gac, pere, et ledit Jan le Gac, sieur de Lestrenec, et ses sœurs, du bien de la communauté d'icelluy Jan le Gac, pere, et laditte le Dissetz, mere, en date du 2^e Novembre 1630, bien et deument controllé sur la minutte originale dudit acte, par devant le bailliff de la juridiction royalle de Morlaix, en la presance du substitud du procureur du Roy audit lieu, sur veslin escript et bien et deument garanti, avec le proces verbal dudit collationé, en datte du 8^e May 1670, aussy deument signé et garanti, cy cotté... O.

Ledit Jan le Gac, troiziesme du nom, sieur de Lestrenec, fut marié à Catherine Crocq, et de leur mariage issu autre Jan le Gac, quatriesme du nom, sieur de Traouanvoas, pere du sieur induisant, ainsy qu'il se voit et se justifie par l'acte de prisage fait entre luy, ses oncles et tantes y desnommes, des biens des successions desdits nobles gens Jan le Gac, sieur de Lestrenec, et Catherine le Crocq, sa femme, en datte du 11^e octobre 1667, bien et deument signé et garanti, cy cotté... P.

Ledit Jan le Gac, quatriesme du nom, fut marié à damoiselle Louise de Coullibeuff et de leur mariage seroit issu ledit Jan-Claude le Gac, induisant, seul heritier noble, ainsy qu'il est justiffié par l'acte de sa tutelle, du 15^e Avril 1670, pour duquel aparoir :

Induist ledit acte de tutelle cy dessus datté, signé : J. Gueguen, greffier, cy cotté... Q.

De sorte que la Chambre voit la filiation desdits le Gac sy nettement articulee et prouee par les actes et possession continuelle desdittes maisons de Lansalut et de Lestrenec cy dessus, qu'il n'y reste pas la moindre ombre de difficulté et par consequant faisant voir que ledit induisant est, comme il a esté dit, descendu dudit Yvon le Gac, annobly des l'an 1438, iceluy induisant quy est un jeune enfant, lequel a un bien raisonnable pour continuer le gouvernement noble de ses ançaistres et lequel asseurement promet de sa personne, a un tres grand interest de reveiller la qualitté noble et naturelle quy a dormy pendant quelques annees.

Et, au moyen de ce, supplie humblement la chambre de luy faire la justice de la maintenir dans laditte qualitté d'escuier, conformement à ses conclusions.

Signé : DORRÉ.

Le 21^e jour de May 1670 j'ay, huissier en la Cour subsigné, signifié coppie de la presante à M. le Procureur General du roy, en parlant à son secretaire, à son hostel, à Rennes.

Signé : C. DUTAC.

(Copie ancienne, signée de Guegan et Drillet, notaires royaux à Morlaix – Archives de M. le comte de Rosmorduc.)